

## **RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES EXTERIEURES**

**chargée d'examiner l'objet suivant :**

### **Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire**

La Commission des Affaires extérieures du Grand conseil vaudois s'est réunie le 28 février 2008 en la Maison de l'Elysée afin d'examiner

- d'une part l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (accord suisse ou accord HarmoS),
- d'autre part la Convention scolaire romande (convention romande) qui fait l'objet d'un rapport spécifique.

La commission a siégé dans la composition suivante : Mmes Christine Chevalley, Alette Rey-Marion et MM. Dominique-Richard Bonny, Olivier Gfeller (en remplacement de Pierre Zwahlen), Félix Glutz (en remplacement d'André Delacour), Frédéric Haenni, Denis-Olivier Maillefer, Gabriel Poncet, Michel Renaud, Vassilis Venizelos, Claude Schwaab (en remplacement de Sylvie Villa), Eric Walther, Laurent Wehrli et Dominique Kohli, président.

Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat, a participé à l'ensemble des travaux de la commission et a donné les réponses et éclairages attendus ; elle était accompagnée de M. Jean-François Steiert, délégué aux affaires intercantionales, de M. Daniel Christen, directeur général de l'enseignement obligatoire et de Mme Cilette Cretton, directrice pédagogique de l'enseignement obligatoire.

#### **Introduction générale**

L'acceptation, le 21 mai 2006, par le peuple suisse, à raison de 85% des votants et même de 92% des électeurs vaudois, des articles constitutionnels sur la formation, donne mandat à la Confédération et aux cantons de coordonner leur action et de coopérer en matière de formation, de l'école obligatoire à l'université. Ce texte prévoit que les cantons devront s'entendre sur l'abaissement de l'âge d'entrée à l'école obligatoire, sur la durée et les objectifs d'enseignement ainsi que sur la reconnaissance des diplômes. A défaut d'harmonisation intercantonale, la Confédération a la possibilité d'édicter elle-même des prescriptions contraignantes permettant d'atteindre ces buts. L'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, abrégé en "HarmoS", est la réponse des cantons à ce mécanisme nouveau de subsidiarité fédérale.

HarmoS définit de manière commune les principales caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire (âge de début de la scolarité obligatoire, nombre et durée des degrés scolaires,..) : il définit les finalités de l'école au niveau de la scolarité obligatoire dans sa globalité, pour les principaux domaines de formation et spécifiquement pour les conditions minimales d'introduction de l'enseignement des langues étrangères, y compris les deuxième et troisième langue nationale ; il décrit enfin les instruments chargés d'assurer et de développer la qualité du système d'éducation, en

particulier les "standards nationaux de formation", ainsi que les modalités de leur définition.

L'accord prévoit explicitement de confier aux régions linguistiques et aux conférences régionales respectives l'harmonisation des plans d'étude et la coordination des moyens d'enseignement. C'est la raison pour laquelle HarmoS est complété par la Convention scolaire romande qui est la contribution latine à ce processus.

Le Canton de Vaud a prévu une refonte de sa loi scolaire pour l'adapter aux nouvelles dispositions prévues par HarmoS et par la Convention romande.

### **Contenu de l'Accord**

De manière synthétique, HarmoS repose sur les principes et éléments suivants :

- harmonisation de la scolarité obligatoire par l'harmonisation des objectifs de l'enseignement, par le rapprochement des structures scolaires et par le moyen d'instruments de pilotage communs. On comprend par là qu'harmonisation ne signifie pas uniformisation et qu'HarmoS respecte la diversité et la spécificité des approches d'un pays plurilingue et pluriculturel.
- volonté de supprimer tout ce qui limite la mobilité intercantonale et internationale, tout en s'inscrivant dans l'esprit de subsidiarité qui veut que les processus éducatifs soient assumés de manière décentralisée dans le respect de la diversité du pays et de la souveraineté des cantons en matière scolaire.
- position commune à l'égard de l'enseignement des langues, soit première langue étrangère au plus tard dès la 5ème année de scolarité, deuxième au plus tard dès la 7ème. L'une des deux langues étrangères est une deuxième langue nationale ; l'autre est l'anglais.

Cette disposition doit être vue comme le *modus vivendi* négocié permettant d'éviter la marginalisation définitive des langues latines en Suisse alémanique.

- fixation d'un âge de scolarisation uniforme pour l'ensemble du pays, soit 4 ans révolus avec pour référence le 31 juillet, ce qui correspond donc à un avancement du début de la scolarité obligatoire, intégrant désormais les années d'école enfantine.
- définition commune — importante en regard des aspects liés à la mobilité de notre société — de la durée des degrés scolaires : primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, 8 ans secondaire I, en principe 3 ans passage au degré secondaire II après la 11ème année de scolarité, passage dans les écoles de maturité gymnasiale fixé par les dispositions du Conseil fédéral et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), en règle générale après la 10ème année.
- introduction de "standards de formation", fixant soit des performances à atteindre, soit des contenus de formation ou des conditions de mise en œuvre. Ces standards sont élaborés scientifiquement, sous la responsabilité de la CDIP ; leur validation par les deux tiers des membres de l'Assemblée plénière de la CDIP comprend un mécanisme permettant la prise en compte correcte de la minorité latine.
- principe de responsabilisation des régions linguistiques pour l'harmonisation des plans d'études, la coordination des moyens d'enseignement, des instruments d'évaluation et des standards de formation, avec la possibilité de développer des tests de référence communs (cf. Convention romande).
- mise en place de "portfolios" nationaux ou internationaux permettant d'attester des connaissances et compétences acquises, dans le prolongement des standards nationaux de formation. Pour l'instant, de tels portfolios sont envisagés pour valider la connaissance des langues, à l'instar du "portfolio européen des langues".
- mesure et évaluation continues du développement et des performances de l'école obligatoire, établies de concert entre les cantons et la Confédération. Ce pilotage et les informations qu'il délivrera seront des aides essentielles à la prise de décision pour l'évolution d'un système éducatif soumis comme les autres à la comparaison avec celui des autres pays (cf. PISA).
- soutien, encouragé tout en restant facultatif, pour les cantons, à la formule d'horaires-blocs et à la

prise en charge des élèves en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). La situation et la sensibilité différentes des cantons justifient le caractère d'encouragement de ces dispositions. La Convention romande aborde de manière plus précise ces aspects et tient compte de la législation vaudoise, LAJE (loi d'aide à la jeunesse) en particulier.

- entrée en vigueur dès la ratification de l'Accord par 10 cantons.
- délai de 6 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord pour respecter les caractéristiques structurelles et appliquer les standards de formation.

### **Prérogatives parlementaires cantonales**

Les cantons, à travers leur législatif, peuvent accepter ou refuser les accords intercantonaux. Ils n'ont toutefois pas la latitude de les modifier.

La Commission des Affaires extérieures a donc la simple, mais également lourde, responsabilité de proposer ou non au Grand Conseil d'accepter la ratification de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire.

Dans ce cadre fort limité, on doit se réjouir du fait que la Convention des conventions ait permis d'engager, en amont du projet définitif, une consultation beaucoup plus ouverte, à travers une commission interparlementaire romande au sein de laquelle les représentants vaudois ont pu faire entendre plusieurs remarques et propositions retenues dans la version finale de la CDIP.

Nonobstant ces termes de référence fort limitatifs, la Commission a fait largement usage de son droit de questionner et d'exprimer des vœux et observations dont elle espère que le Conseil d'Etat saura tenir compte dans la phase de mise en œuvre.

### **Remarques et observations de la Commission**

Les travaux de la commission ont permis d'aborder en détail le texte proposé et de mettre en lumière certains aspects jugés importants, en particulier :

- la question de la compatibilité de l'accord HarmoS avec l'initiative "Ecole 2010". Sous réserve de la force dérogatoire du droit fédéral, l'acceptation d'HarmoS ne constitue pas, pour Mme la conseillère d'Etat, un fait rendant l'initiative non recevable. Il n'y a pas de problème de principes au niveau matériel ; le souci des initiants de voir maintenues les trois filières actuelles du secondaire I n'est pas en contradiction avec HarmoS, ni d'ailleurs avec la Convention romande, qui ne disent tout simplement rien sur ce point, laissé à l'appréciation de chaque canton.
- pour la commission, le contrôle parlementaire prévu par HarmoS est dangereusement lacunaire s'agissant d'un texte d'une telle importance. Il reflète la non-existence, au niveau suisse, des dispositions apportées par la Convention des conventions pour les cantons romands. La CDIP doit par conséquent faire un effort significatif et continu d'information et, si possible, d'implication des cantons et de leurs parlements.
- la commission a enregistré avec satisfaction plusieurs dispositions retenues par le texte définitif : par exemple, l'amélioration de la prise en compte des minoritaires latins dans les processus décisionnels de la CDIP ; la marge de manœuvre de 15% dans la grille horaire laissée à chaque canton pour tenir compte de ses propres spécificités et priorités ; la sagesse du compromis en matière d'enseignement des langues.
- on peut mentionner également les conséquences réelles, bien que limitées, pour les communes, du passage du début de l'école obligatoire de 5 à 4 ans (5% d'élèves supplémentaires pour la plupart introduits dans les classes existantes).
- signalons enfin l'existence de plusieurs questions encore ouvertes comme la mono- ou la pluri-magistralité en 5ème et 6ème années, les conséquences sur les autres matières enseignées de l'introduction de l'anglais pour tous les élèves vaudois, ou encore les modalités de mise en œuvre de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) en regard des dispositions portant sur l'encouragement aux structures de jour.

### **Décision de la commission**

Sur la base de ce qui précède, convaincue que l'Accord HarmoS constitue un outil équilibré et respectueux des cantons, de leurs spécificités et de leurs prérogatives, désireuse d'apporter son soutien à une école de qualité et à des dynamiques intelligentes d'harmonisation, de coordination et de collaboration, la Commission des Affaires extérieures unanime propose au Grand Conseil d'autoriser le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire.

---

Bussy-Chardonney, le 15 mars 2008.

Le rapporteur :  
(Signé) *Dominique Kohli*